

BGer 8C_458/2011 vom 29. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_458_2011

FR: TF 8C_458/2011 du 29 mai 2012

IT: TF 8C_458/2011 del 29 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 97 al. 2 LTF , si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits (voir également l' art. 105 al. 3 LTF). Il en va différemment lorsque le litige porte, comme en l'espèce, sur des prestations en nature de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Dans ce cas, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral est défini par les art. 97 al. 1, 105 al. 1 et 105 al. 2 LTF, d'après lesquels le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait des premiers juges et ne peut s'en écarter qu'en cas de constatation des faits manifestement inexacte ou effectuée en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF .

E. 2

Est seule litigieuse la question de l'obligation de prester de l'intimée au-delà du 31 décembre 2006 en raison de l'accident du recourant survenu le 20 novembre 2006. A cet égard, le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence sur les notions d'accident et de lésions corporelles assimilées à un accident, la relation de causalité naturelle et la valeur probante des rapports médicaux. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La juridiction cantonale a d'abord constaté que les atteintes subies par le recourant lors de son accident du 20 novembre 2006 ne constituaient pas des lésions corporelles assimilées à un accident. Elle a ensuite nié l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre cet accident et les soins donnés au recourant après le 31 décembre 2006, en se fondant essentiellement sur l'expertise du docteur O._____.

E. 3.2

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir retenu de façon arbitraire qu'il n'avait subi qu'un choc bénin à l'épaule droite le 20 novembre 2006 et qu'il avait exercé une activité professionnelle particulièrement lourde ayant pu occasionner, déjà à son âge, des lésions dégénératives telles que celles opérées par le docteur M._____ le 7 mai 2007. Pour le recourant, les conclusions de l'expertise des docteurs Q._____ et R._____ emportent la conviction contrairement à celles du docteur O._____. Le recourant fait en particulier valoir que la lésion subie doit être examinée au regard des règles découlant de l' art. 9 al. 2 OLAA .

E. 4.1

S'agissant du déroulement de l'accident, il y a lieu de constater que le recourant en a fait une description quasiment identique aux docteurs O._____, Q._____ et R._____. Il a expliqué avoir été déséquilibré lors de la manutention d'un lit, ce qui a eu pour effet

d'entraîner son corps vers l'avant. Dans ce mouvement, son épaule droite et son visage ont percuté d'autres lits. Il a ressenti un craquement au niveau de l'épaule. Cette version des faits est reprise dans les deux déclarations d'accident LAA que le recourant a contresignées. La notion de chute sur le bras droit est apparue pour la première fois dans le rapport médical établi par le docteur K. _____ le 31 mai 2007. Le docteur M. _____ a, pour sa part, fait état d'un «violent choc» de l'épaule droite contre une serrure de lit.

Au vu de ces éléments, on doit admettre que la juridiction cantonale n'a pas fait preuve d'arbitraire en retenant que le recourant n'avait pas fait une chute sur le sol au cours de laquelle le poids du corps aurait appuyé sur l'épaule ou le bras droit. Au contraire, en se fondant sur les premières déclarations de l'assuré, la juridiction cantonale s'est conformée à la jurisprudence applicable en la matière (cf. ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47 et les références; SVR 2007 UV no 32 p. 110 consid. 3.3; RAMA 2004 no U 515 p. 420 consid. 1.2, VSI 2000 p. 201 consid. 2d; cf. aussi arrêt 8C_568/2011 du 4 mai 2012 consid. 4).

E. 4.2

En ce concerne la détermination de la nature de l'activité du recourant et la possibilité que celui-ci souffre d'une atteinte dégénérative de la coiffe des rotateurs survenue lorsqu'il était âgé de 41 ans, cette contestation, étroitement liée à la question de la relation de causalité naturelle, sera examinée en même temps que celle-ci.

E. 5.1

Compte tenu des critiques du recourant, il y a lieu d'examiner si la juridiction cantonale a violé le droit fédéral en admettant, sur la base de l'expertise du docteur O. _____, l'absence de relation de causalité naturelle entre l'accident du 20 novembre 2006 et les soins dont le recourant demande le remboursement. Il s'agit donc de déterminer si les premiers juges ont retenu les faits de manière manifestement inexacte ou en violation du droit fédéral (art. 97 al. 1 LTF).

Lorsque l'autorité cantonale juge une expertise concluante et fait sienne l'appréciation de ses auteurs, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire que si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire ; sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité de première instance pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (arrêts 9C_88/2009 du 8 juillet 2009 consid. 5.3 et 9C_395/2007 du 15 avril 2008 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, la juridiction cantonale a accordé pleine valeur probante à l'expertise du docteur O. _____ du 13 septembre 2007, ainsi qu'à ses compléments des 20 juin 2008 et 27 juin 2009, dans lesquels l'expert a répondu aux critiques émises tant par le docteur M. _____ que par les experts Q. _____ et R. _____. Elle a indiqué les motifs pour lesquels elle s'était ralliée à la manière de voir de l'expert O. _____, d'une part, et exposé les raisons pour lesquelles les avis des docteurs Q. _____, R. _____ et M. _____ ne permettaient pas de mettre en doute l'appréciation du docteur O. _____, d'autre part. Le recourant a critiqué l'expertise O. _____ et a proposé de retenir les avis des docteurs

Q._____, R._____ et M._____, en invoquant des divergences entre l'expertise du docteur O._____ et celle des docteurs Q._____ et R._____.

On doit admettre que l'appréciation du bilan radiologique et des photographies, à laquelle se sont livrés les docteurs Q._____ et De Coulon, rejoint globalement celle du docteur O._____. Il en va de même des diagnostics qui sont identiques aux dires mêmes des docteurs Q._____ et R._____. Le point de divergence se situe au niveau du rapport de causalité naturelle. Les docteurs Q._____ et R._____ ont estimé que les lésions diagnostiquées «ont pu avoir une origine traumatique». Par ailleurs, ces médecins se sont appuyés sur diverses études relatives à l'articulation acromio-claviculaire selon lesquelles l'immense majorité de la population ne présentait pas à 41 ans de lésions de la coiffe antérieure des rotateurs et que si néanmoins de telles lésions se produisaient, il s'agissait généralement de tendinopathies et non pas de ruptures transfixantes, celles-ci résultant dans 95% des cas d'un traumatisme. C'est essentiellement sur cette base statistique que les docteurs Q._____ et R._____ ont attribué l'atteinte à une origine traumatique et non dégénérative. Ces deux chirurgiens ont retenu que l'accident avait été violent et qu'il constituait une «action vulnérante susceptible d'engendrer les lésions» trouvées chez le recourant. Finalement, ils font état, pour la première fois, de la vraisemblance de la relation de causalité dans les réponses qu'ils ont données aux questions posées par le mandataire du recourant.

Il y a lieu d'admettre, ainsi que l'a retenu sans arbitraire la juridiction cantonale, que le choc n'a pas eu le caractère violent d'une chute et qu'aucun diagnostic n'a fait état d'une rupture transfixante. Par ailleurs, comme l'expert O._____ l'a expliqué, motifs à l'appui, lors de son audition par la juridiction cantonale le 1er juillet 2010, une atteinte dégénérative de la coiffe des rotateurs pouvait exister chez le recourant. On doit considérer que l'expertise des docteurs Q._____ et R._____ n'est pas de nature à mettre en doute celle du docteur O._____ en ce qui concerne la relation de causalité. Les conclusions de cette expertise ne sont d'ailleurs pas non plus mises en doute par les appréciations du docteur M._____ (rapports des 13 juin 2007 et 15 janvier 2008), qui sont fondées sur une prémisse erronée soit l'existence d'un choc violent. De plus, le docteur O._____, qui a eu l'occasion de prendre position sur tous les avis médicaux de ses confrères et qui a été entendu en audience, a fourni des réponses convaincantes. Il n'est dès lors pas établi que c'est de façon manifestement erronée que les premiers juges ont nié l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre l'accident du 20 novembre 2006 et les soins dont le recourant réclame le paiement.

E. 6.1

La juridiction cantonale a retenu qu'il n'existait pas de déchirure de tendons ou de la coiffe des rotateurs et donc pas d'application possible de l' art. 9 al. 2 OLAA .

E. 6.2

Le recourant ne conteste pas formellement l'absence de déchirure. Il se limite à dire qu'il a souffert «en partie à tout le moins» de lésions du type de celles visées par l' art. 9 al. 2 OLAA .

E. 6.3

La contestation du recourant n'est pas motivée. Il ne précise en particulier pas en quoi le fait de nier la présence d'une déchirure de tendons est arbitraire. Il n'explique pas non plus quels

éléments établissent l'existence d'une déchirure de tendons ou de la coiffe des rotateurs.
Cet argument doit donc également être écarté.

E. 7

Le recours doit ainsi être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al.1 LTF). Il n'a pas droit à des dépens (art. 68 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.